



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0140 du 09/06/2021**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0140 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0140, relative à la réalisation d'un projet de restauration et protection des crues du Guil dans la plaine de Château-Ville-Vieille sur la commune de Château-Ville-Vieille (05), déposée par la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras, reçue le 03/05/2021 et considérée complète le 04/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/05/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 6a, 10 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la restauration et protection du Guil dans la plaine de Château-Queyras par :

- la réfection des ouvrages hydrauliques de protection,
- la pérennisation des usages supportés ou protégés,
- la restauration du bon fonctionnement du Guil,
- l'intégration paysagère du site ;

**Considérant que ce projet a pour objectif de :**

- protéger la plaine de Château-Ville-Vieille et la route départementale 947 contre les crues du Guil,
- restaurer le cours d'eau du Guil et ses milieux annexes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle,
- en zone de montagne,
- au sein du Parc Naturel Régional du Queyras,
- au sein du site Natura 2000 n° FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin »,
- au sein de la zone humide « Le Guil en amont de Château-Queyras et Ville-Vieille »,
- pour partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Bas du versant adret et milieux steppiques de Château-Queyras à Abriès » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallées et parc naturel régional du Queyras – Val d'Escreins »,
- dans le périmètre de protection du fort de Château-Queyras et de la maison avec cadran solaire à Château-Queyras, monuments historiques,
- au sein des projets de périmètres de protection immédiate et rapprochées du puits de Château-Queyras utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de Château-Ville-Vieille ;

Considérant qu'un diagnostic faune-flore réalisé en 2020 a mis en évidence la présence d'habitats et d'espèces animales et végétales protégées et présentant des enjeux importants ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation environnementale, d'une étude d'incidence Natura 2000, et d'une demande de dérogation sur les espèces protégées ;

Considérant qu'un expert hydrogéologue a été mandaté dans le cadre de la protection du puits de Château-Queyras ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à définir et mettre en œuvre l'ensemble des mesures ERC nécessaires en concertation avec les services instructeurs compétents dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale ;

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de restauration et protection des crues du Guil dans la plaine de Château-Ville-Vieille sur la commune de Château-Ville-Vieille (05) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de restauration et protection des crues du Guil dans la plaine de Château-Ville-Vieille situé sur la commune de Château-Ville-Vieille (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras.

Fait à Marseille, le 09/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**